RÉSOLUTION (UE) 2023/1941 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 mai 2023

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) pour l'exercice 2021

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes pour l'exercice 2021,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0142/2023),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses ([1]), le budget définitif de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2021 était de 535 245 042 EUR, ce qui représente une hausse de 46,87 % par rapport à 2020; que le budget de l'Agence provient pour l'essentiel du budget de l'Union;

B. considérant que tous les organes, organismes et agences de l'Union devraient être transparents et pleinement responsables, devant les citoyens de l'Union, des fonds qui leur sont confiés;

C. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2021 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

D. considérant que, depuis décembre 2019, l'Agence exécute un nouveau mandat marqué par une expansion, qui a une incidence sensible du point de vue des missions et du personnel et qui nécessite un budget approprié;

E. considérant que le budget de l'Agence et l'exécution du tableau des effectifs ont bénéficié d'une augmentation substantielle en 2021 en raison de l'élargissement du mandat au titre du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil ([2]);

F. considérant que dans son rapport spécial n° 8/2021 sur le soutien apporté par l'Agence dans la gestion des frontières extérieures, la Cour a conclu à plusieurs lacunes liées aux activités principales de l'Agence, à savoir le suivi de la situation, l'analyse des risques, l'évaluation de la vulnérabilité, les opérations conjointes et les interventions rapides aux frontières, les opérations de retour et la formation de l'Agence, ainsi que l'absence d'analyses des besoins et d'analyses d'impact avant l'augmentation exponentielle des dépenses de l'Agence;

Gestion budgétaire et financière

1. salue la conclusion de la Cour selon laquelle les recettes et les paiements sous-jacents aux comptes de l'Agence relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs;

2. observe que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2021 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 94,70 %, ce qui représente une baisse de 4,27 % par rapport à 2020; invite l'Agence à se montrer plus attentive afin d'éviter une baisse des niveaux d'engagements et de parvenir à un taux plus proche de l'objectif de 100 %;

([1]) JO C 141 du 29.3.2022, p. 112.

([2]) Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

3. déplore que, malgré la mise en place par l'unité financière de l'Agence de certains mécanismes pour améliorer l'exécution budgétaire, le taux d'exécution des crédits de paiement n'était que de 50,42 % en 2021, ce qui représente une baisse de 4,90 % par rapport à 2020; prend acte de l'explication fournie par l'Agence pour justifier cette baisse, selon laquelle les paiements des opérations sur le terrain sont effectués dans une large mesure au cours de l'exercice N +1 et l'augmentation considérable de la portée des opérations sur le terrain s'est inévitablement traduite par une baisse du taux d'exécution des crédits de paiement en 2021;

4. prend acte de la deuxième modification du budget de l'Agence en 2021 en lien avec la restitution au budget de l'Union d'un montant de 14,5 millions d'EUR; estime que la justification fournie par l'Agence concernant l'adoption de cette modification est insuffisante; demande à l'Agence, dans ses rapports à venir, de fournir à l'autorité de décharge des justifications plus détaillées quant aux raisons pour lesquelles des modifications budgétaires visant à restituer de l'argent à l'Union sont adoptées;

5. s'inquiète du fait que le niveau de report (fonds C8) est passé de 159 400 000 EUR entre 2020 et 2021 à 237 000 000 EUR entre 2021 et 2022; estime que ce niveau est particulièrement élevé; déplore que le taux de paiements des fonds C8 en 2021 n'était que de 87 %, un taux inférieur aux exercices précédents (2019 et 2020); prend toutefois note de l'observation de l'Agence selon laquelle cet indicateur a été affecté par la pandémie; observe que les subventions représentent environ 60 % du budget opérationnel total de l'Agence et que, selon l'Agence, la plupart d'entre elles sont liées à des activités ayant généralement un horizon étendu; prend par ailleurs note de l'observation de l'Agence selon laquelle les montants élevés des reports se justifient par le fait que la plupart d'entre eux sont liés au cycle de vie des activités ayant une date limite en décembre, ce qui rend les reports inévitables; comprend l'observation de l'Agence selon laquelle le risque d'annulation des reports est atténué par le fait que tous ces reports doivent avoir un engagement juridique en place, ce qui offre un certain niveau de certitude quant au fait que les montants seront payés; rappelle et partage néanmoins la position de la Cour, qui estime que, dans certains cas, il est possible d'éviter des niveaux excessifs de reports en améliorant la planification budgétaire et ses cycles d'exécution; invite l'Agence à poursuivre ses efforts en ce sens, notamment en s'efforçant de faire des estimations des coûts et des prévisions budgétaires plus précises, et à informer l'autorité de décharge des progrès enregistrés;

6. se dit préoccupé par l'observation de la Cour mise en exergue dans un «paragraphe d'observations», concernant le report à 2021 d'un engagement budgétaire datant de décembre 2020, sans qu'il soit étayé par un engagement juridique conclu avant fin 2020; relève que les paiements liés à cet aspect s'élevaient, en 2021, à 18 375 458 EUR; prend par ailleurs acte que l'Agence a remédié à cette non-conformité par la prise d'engagements juridiques ultérieurs tout au long de l'exercice 2021;

7. prend acte avec préoccupation de la deuxième observation de la Cour mise en évidence dans un «paragraphe d'observations», selon laquelle les contributions des États de l'espace Schengen non membres de l'Union et la contribution d'équilibrage de l'Union ne sont pas correctement calculées; relève que cette dernière a été surestimée de 2,6 millions d'EUR, tandis que les contributions des pays associés à l'espace Schengen ont été sous-estimées du même montant; note par ailleurs que cela n'a pas eu d'impact sur les recettes d'exploitation présentées dans le compte de résultat pour l'exercice 2021; maintient toutefois qu'il s'agit d'un signe supplémentaire du besoin, pour la Commission, de fournir aux organes de l'Union davantage d'orientations sur la manière de calculer les contributions des pays tiers de manière correcte; demande à la Commission de publier des orientations complémentaires sans plus tarder;

8. prend acte avec préoccupation de la deuxième observation de la Cour présentée dans un «paragraphe d'observations», concernant la déclaration du comptable de l'Agence relative à l'absence des informations nécessaires à la validation d'un nouveau système établi par l'ordonnateur et destiné à fournir des informations comptables, faisant état de l'actif et du passif de l'Agence ainsi que de l'exécution budgétaire; fait observer que le même système est utilisé à la Commission et qu'il a été validé par le comptable de la Commission; prie instamment l'Agence de fournir à l'autorité de décharge des éclaircissements à cet égard;

9. met en avant l'importance de la solidité, de l'efficacité et du bon fonctionnement de l'Agence, capable d'aider les États membres à gérer les frontières extérieures communes de l'Union et de garantir une gestion intégrée des frontières en vue de gérer les frontières de manière efficiente et en pleine conformité avec les droits fondamentaux ainsi que de renforcer l'efficience de la politique de l'Union en matière de retour; souligne que l'Agence et les États membres ont des responsabilités partagées pour ce qui est du respect des obligations en matière de droits fondamentaux; souligne que la gestion efficace et juste des frontières extérieures revêt une importance capitale pour la protection de l'espace Schengen en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice; souligne qu'une coopération étroite et des accords avec des pays tiers dans des domaines comme les accords de réadmission, l'assistance technique, la formation et les activités relatives au retour, ainsi que l'aide au développement, sont importants pour garantir la gestion efficiente des frontières de l'Union ([3]); demande à l'Agence et aux États membres de développer davantage les structures de coopération et de partage d'informations et les échange de bonnes pratiques;

10. prend note des mesures prises par l'Agence pour atténuer le risque élevé de perte possible du budget non utilisé, les États membres envoyant chaque mois des tableaux de suivi reprenant les coûts réels encourus mis à jour; invite le service d'audit interne (SAI) à procéder à une évaluation du mécanisme de suivi des coûts et de prévision des besoins de l'Agence au titre des dispositions relatives aux subventions, ainsi que des effets, sur la gestion financière de ses opérations de retour, des mises à niveau de l'application Frontex pour les retours (FAR) et de l'application de gestion de la migration irrégulière (IRMA);

Performance

11. observe qu'en 2021, l'Agence a mis en place une nouvelle structure organisationnelle, dans un effort considérable pour assumer de manière efficace son mandat étendu; reconnaît les incidences et les modifications qu'a induit la restructuration de l'Agence; salue, dans ce contexte, la stratégie de l'Agence pour gagner en efficacité au moyen de la numérisation, de l'automatisation ou de la simplification des règles et des procédures mises en œuvre dans certains domaines;

12. constate qu'en 2021 l'Agence a utilisé certaines mesures comme des indicateurs de performance clés pour évaluer l'exécution de ses activités, lesquels ont été adoptés par le conseil d'administration de l'Agence et proviennent du document unique de programmation 2021-2023; relève avec satisfaction que le niveau de qualité perçue des produits et services fournis par l'Agence s'est amélioré pour atteindre une note d'évaluation de 94,34 % en 2021, passant ainsi de moyen, élevé à très élevé; regrette que, pour certains indicateurs de performance, l'Agence n'ait pas atteint les objectifs fixés, notamment en ce qui concerne les retards de paiement ou la disponibilité d'équipements techniques pour les déploiements;

13. relève que l'Agence a déployé avec succès dans les États membres hôtes et dans quatre aéroports de l'Union les premiers officiers du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes; reconnaît que ce dernier avait essentiellement pour tâche de soutenir la coopération dans le domaine de l'identification et de la délivrance de titres de voyage, de prodiguer des conseils pour les retours et de réserver des vols dans l'application FAR; prend par ailleurs acte qu'en 2021, l'Agence a mis sur pied 19 opérations conjointes avec 9 États membres hôtes, 23 États membres participants, 32 autorités et 4 pays tiers concernés; prend acte de l'équipe d'intervention rapide aux frontières de l'Agence mise en place pour répondre à la pression migratoire à la frontière terrestre extérieure entre la Lituanie et la Biélorussie, ainsi que pour contrôler les flux d'immigration irrégulière en direction de la Lituanie et de l'Union, mais souligne par ailleurs les préoccupations relatives aux droits fondamentaux suscitées par ces opérations, dont celles qui ont été relevées par l'officier aux droits fondamentaux; prend acte de l'approche opérationnelle de l'Agence en lien avec l'équipe d'intervention rapide aux frontières en Lituanie, l'opération conjointe de la Côte d'Opale au niveau de la Manche et le lancement de la nouvelle opération conjointe dans un pays tiers, à savoir la Serbie; prend acte du lancement de la phase pilote pour les premiers déploiements d'officiers de liaison issus des États membres; invite l'Agence à tenir l'autorité de décharge informée de l'évaluation des résultats de cette phase pilote au terme de celle-ci;

14. relève que les activités opérationnelles menées aux frontières terrestres en 2021 se sont traduites par le signalement de 3 546 incidents, impliquant 16 304 migrants en situation irrégulière appréhendés, 6 461 migrants en situation irrégulière et 368 passeurs arrêtés; prend acte avec satisfaction des efforts de l'Agence, qui ont conduit au renvoi par voie aérienne de 18 301 ressortissants de pays tiers, dont 10 193 personnes lors de 337 opérations par des vols charter à destination de 33 pays de retour et 8 108 personnes via des vols réguliers à destination de 107 pays de retour; reconnaît qu'en 2021, les retours volontaires ont représenté 57 % de tous les retours via des vols réguliers et que l'Agence a affrété 22 avions pour des opérations de retour; salue la préparation et l'organisation réussies de la première opération de retour gérée par l'Agence de plein exercice, dans le cadre de laquelle l'Agence endosse le rôle de l'État membre organisateur;

([3]) Analyse stratégique des risques de FRONTEX pour 2022.

15. relève qu'en avril 2021, une procédure opérationnelle permanente (POP) modifiée portant sur le mécanisme de notification des incidents graves a été signée et a servi à définir le rôle et les compétences de l'officier aux droits fondamentaux; relève par ailleurs que la révision supplémentaire nécessaire de la POP portant sur le mécanisme de rapport d'incident grave a été reportée, se félicite que le mécanisme de rapport d'incident grave soit en cours de finalisation en coopération avec l'officier aux droits fondamentaux et en concertation avec le forum consultatif de l'Agence sur les droits fondamentaux; rappelle qu'il s'agissait d'une des sept conditions imposées à l'Agence pour l'octroi de la décharge au cours des exercices précédents; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge de la finalisation de la révision supplémentaire de la POP portant sur le mécanisme de rapport d'incident grave;

16. souligne que chaque plan opérationnel devrait comprendre un mécanisme de signalement transparent qui garantit que chaque incident dans la zone d'opérations est signalé et fait l'objet d'un suivi approprié; souligne que ce mécanisme de signalement devrait s'appliquer quel que soit le mode de financement de ces actifs, afin de garantir que l'Agence, et en particulier l'officier aux droits fondamentaux, peut contrôler l'ensemble de la zone d'opérations et enquêter sur tous les rapports d'incident grave ou autres indications de manquement;

17. salue la décision de l'Agence du 25 janvier 2022 qui détaille les procédures opérationnelles permanentes applicables à la mise en œuvre de l'article 46 du règlement (UE) 2019/1896 élaborées conformément aux commentaires et observations des États membres et des pays associés à Schengen, de l'officier aux droits fondamentaux et du forum consultatif de Frontex sur les droits fondamentaux;

18. se réjouit de la mise en œuvre de systèmes informatiques de gestion des cas de retour fondés sur le modèle RECAMAS (Return Case Management System, système de gestion des cas de retour) en Italie, en Belgique et en Finlande; se fait l'écho de la recommandation du conseil d'administration de l'Agence à l'Agence afin qu'elle collabore également avec les autres États membres et remplisse les conditions préalables nécessaires afin de suivre cet exemple;

19. relève l'augmentation importante du nombre de rapports d'incident grave, qui est passé de seulement 10 en 2020 à 62 en 2021, 53 d'entre eux étant couverts par la nouvelle POP modifiée; regrette que les incidents aient majoritairement été signalés en Lituanie et en Grèce; se réjouit qu'une nouvelle procédure ait été mise en place afin de communiquer chaque mois tous les incidents avec un recours à la force à l'officier aux droits fondamentaux, qui s'est engagé à publier une évaluation annuelle de cette procédure; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des résultats de cette évaluation; se réjouit que les contrôleurs des droits fondamentaux aient entamé leur intégration dans le cadre opérationnel et aient passé plus de 200 jours de déploiement à visiter 10 pays et à prendre part à 15 missions de retour;

20. relève qu'en 2021, 27 plaintes ont été reçues dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes de l'Agence et examinées par l'officier aux droits fondamentaux, qui a jugé 6 d'entre elles recevables; exprime sa vive préoccupation face aux violations présumées des droits fondamentaux en lien avec les plaintes recevables;

21. rappelle que, dans son arrêt du 30 juin 2022, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a conclu que la législation lituanienne autorisant le refus de la protection internationale et la mise en détention automatique des candidats au seul motif qu'ils ont franchi irrégulièrement la frontière était incompatible avec le droit de l'Union; constate que, depuis juillet 2022, l'Agence n'a plus participé à la surveillance des frontières ou apporté son aide à la Lituanie à cet effet; relève toutefois que l'Agence a maintenu ses opérations en Lituanie, avec des agents chargés des contrôles aux frontières, même après l'arrêt de la CJUE; rappelle en outre les préoccupations, notamment du Conseil de l'Europe, à propos de la situation humanitaire et de la violation des droits fondamentaux à la frontière entre la Lettonie et la Biélorussie, causée par l'instrumentalisation des migrants par le régime biélorusse; invite l'Agence à vérifier qu'elle ne participe pas à des activités relevant de la législation lituanienne déclarée incompatible avec le droit de l'Union par la CJUE et à ne plus participer à aucune opération incompatible avec le droit de l'Union;

22. prend acte des actions en justice intentées contre l'Agence devant la CJUE au nom de victimes qui avaient demandé une protection en Grèce; relève que la CJUE a été invitée à déterminer si l'Agence a omis d'agir conformément à l'article 46, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1896 en n'adoptant pas de décision de retrait du financement de tout ou partie de ses activités dans la région de la mer Égée, de suspension de ces activités ou de cessation de tout ou partie de celles-ci; invite l'Agence à fournir au Parlement tous les documents pertinents à cet égard, y compris l'avis de l'officier aux droits fondamentaux du 1er septembre 2022, les rapports d'incidents graves de 2021 et 2022 ainsi que des informations relatives à l'enquête sur l'affaire du médiateur culturel de l'Agence expulsé vers la Turquie avec au moins 130 ressortissants de pays tiers, comme signalé au conseil d'administration en novembre 2021; note qu'à la suite des avis et recommandations de l'officier aux droits fondamentaux concernant son évaluation de la situation en Grèce, l'ancienne directrice exécutive par intérim et l'officier aux droits fondamentaux se sont associés aux autorités grecques pour mettre en place des garde-fous aux fins de l'application d'un cadre des droits fondamentaux au cours des activités opérationnelles menées en Grèce; relève qu'à l'issue de ces échanges, les autorités grecques ont établi un plan de mise en œuvre de ces garde-fous, qui a été considéré favorablement par l'officier aux droits fondamentaux et le conseil d'administration de l'Agence; souligne que l'officier aux droits fondamentaux reconnaît les efforts de procédure et note qu'il a recommandé à l'Agence de se retirer de la Grèce conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2019/1896;

23. prend acte de la coopération de l'Agence avec l'Agence européenne de contrôle des pêches et l'Agence européenne pour la sécurité maritime afin de coordonner et de partager les ressources dans des domaines tels que les services de communication, de surveillance et de partage d'informations, le renforcement des capacités, l'analyse de risque et, en particulier, le partage de capacités; relève par ailleurs qu'une telle coopération est régie par un accord de travail tripartite signé par les trois agences et mis à jour en 2021 pour une durée indéterminée; salue la mise en œuvre de cet accord au moyen, par exemple, d'opérations répondant à des questions liées aux garde-côtes dans une zone maritime spécifique et les services d'avions de surveillance fournis par l'Agence; invite l'Agence à étudier d'autres possibilités de coordonner et de partager également les ressources avec d'autres agences, en particulier les agences chargées de la justice et des affaires intérieures, bien que leurs activités opérationnelles soient potentiellement différentes;

24. relève que l'Agence a reporté de plus d'un an, à savoir de mi-2022 aux troisième et quatrième trimestres 2023, le délai de mise en œuvre de la recommandation nº 1 du rapport spécial nº 8/2021 de la Cour (échéance fin 2021), qui concerne l'amélioration du cadre pour l'échange d'informations et le tableau de situation européen; invite l'Agence à régler cette question en priorité;

Politique du personnel

25. relève qu'au 31 décembre 2021, le tableau des effectifs était exécuté à 82 %, avec 861 agents temporaires engagés sur les 1 050 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union; relève, en outre, que 506 agents contractuels et 187 experts nationaux détachés ont travaillé pour l'Agence (pour 730 agents contractuels et 220 experts nationaux détachés autorisés en 2021); se réjouit du taux d'occupation de l'Agence, qui a augmenté d'environ 15 % par rapport à l'exercice 2020, avec le recrutement de 432 nouveaux employés, mais une augmentation nette de 320 postes occupés, de 1234 en 2020 à 1554 en 2021; relève que le taux d'occupation actuel de l'Agence est de 79 %, soit le taux d'occupation le plus élevé depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/1896; relève par ailleurs que 44 membres du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) ont été intégrés pour la division de l'unité centrale ETIAS; regrette qu'en 2021, le taux de rotation externe du personnel de l'Agence ait pratiquement doublé, passant de 2,8 % en 2020 à 4,4 % en 2021; reconnaît les efforts soutenus de l'Agence et les améliorations fondamentales apportées dans le domaine du recrutement, malgré les retards; reconnaît qu'il reste difficile de recruter en temps voulu et d'atteindre un équilibre géographique, principalement en raison du faible coefficient de la Pologne; fait en outre valoir que le faible coefficient de la Pologne constitue pour l'Agence une difficulté de longue date, qui a été exacerbée ces derniers mois par une inflation sans précédent dans le pays, laquelle s'élevait à 16,6 % en décembre 2022;

26. prend acte de la répartition par sexe de l'Agence constatée en 2021, à savoir 15 hommes (68,18 %) et 7 femmes (31,82 %) au niveau de l'encadrement supérieur, 55 hommes (83,3 %) et 11 femmes (16,7 %) au niveau du conseil d'administration et, au niveau de l'ensemble du personnel de l'Agence, 1 116 hommes (71,8 %) et 438 femmes (28,2 %); reconnaît qu'il incombe aux États membres d'assurer l'équilibre hommes-femmes au sein du conseil d'administration; regrette profondément que, malgré les précédents appels lancés par le Parlement à l'Agence et aux États membres, les efforts pour améliorer l'équilibre hommes-femmes au niveau de l'encadrement supérieur et du personnel de l'Agence aient été insuffisants; prie instamment l'Agence et les États membres de s'attaquer à ce problème et de prendre en considération l'équilibre hommes-femmes lors du recrutement de nouveaux agents et lors des nominations et désignations aux positions susmentionnées;

27. prend acte avec satisfaction de la désignation de l'officier aux droits fondamentaux en juin 2021; rappelle toutefois que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a conclu que l'officier aux droits fondamentaux ne s'est pas vu adjoindre un chargé d'enquête pour les rapports sur des incidents graves concernant des violations présumées des droits fondamentaux; relève par ailleurs que l'Agence s'est rapprochée de l'exécution totale de son mandat étendu en ayant en poste, en 2022, 46 contrôleurs des droits fondamentaux au total, contre seulement 20 en 2021; note que la plupart des contrôleurs des droits fondamentaux ont été nommés au niveau AD; déplore néanmoins l'existence d'une différenciation entre les contrôleurs des droits fondamentaux, 15 d'entre eux étant toujours recrutés pour des postes AST, contre 31 au niveau AD; rappelle que le Parlement et la Commission demandent depuis longtemps qu'il y ait au moins 40 contrôleurs des droits fondamentaux au niveau AD; souligne que le règlement (UE) 2019/1896 fournit le cadre pour de nouvelles augmentations du nombre de contrôleurs des droits fondamentaux à mesure que l'Agence s'étoffe, le chiffre initial de 40 contrôleurs des droits fondamentaux étant un seuil et non un plafond; prie instamment la Commission et l'Agence de modifier le tableau des effectifs de l'Agence afin que tous les contrôleurs des droits fondamentaux soient recrutés au niveau AD; demande à l'Agence de procéder au recrutement d'autres contrôleurs des droits fondamentaux exclusivement au niveau AD; regrette par ailleurs que le respect de l'exigence de l'article 110, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1896, qui prévoyait le recrutement d'au moins 40 contrôleurs des droits fondamentaux d'ici décembre 2020, ait été retardé de près de deux ans; rappelle le rôle négatif joué par l'ancienne directrice exécutive dans les retards répétés de ce processus et se réjouit des efforts déployés par l'ancienne direction par intérim pour satisfaire cette exigence;

28. se réjouit des mesures et politiques anti-harcèlement étendues mises en place par l'Agence; relève avec satisfaction l'adoption en 2021 du Manuel de procédures pour les conseillers-confidents de Frontex, qui présente dans les grandes lignes l'application pratique de la politique anti-harcèlement de l'Agence; reconnaît le rôle fondamental que jouent les conseillers-confidents dans la protection de la dignité du personnel de l'Agence et dans la prévention du harcèlement psychologique et sexuel; souligne par ailleurs l'importance d'une culture organisationnelle qui met ces politiques en pratique, car au moment où le Manuel de procédures a été adopté, des fautes graves, notamment des cas de harcèlement, continuaient d'être commises par des personnalités importantes au sein de l'Agence; reconnaît que celles-ci ont été sanctionnées lors des suites données aux conclusions de l'enquête de l'OLAF; salue, à cet égard, la volonté de transformation structurelle affichée par l'Agence et, en particulier, l'élargissement du réseau de conseillers-confidents; invite une nouvelle fois la direction de l'Agence à mener une enquête approfondie sur la mise en œuvre des procédures existantes de lutte contre le harcèlement sexuel, à coopérer pleinement avec toutes les autorités compétentes, à rendre compte de ses conclusions à l'autorité de décharge et à présenter un plan d'action détaillé assorti de mesures garantissant une tolérance zéro à l'égard du harcèlement sexuel dans toutes les activités de l'Agence;

29. prend acte des réponses de l'Agence aux questions écrites du Parlement, lesquelles font état de 10 cas de harcèlement signalés aux entités compétentes de l'Agence en 2021; relève par ailleurs que sur les 7 procédures formelles ouvertes en 2021, 4 ont abouti; invite l'Agence à évaluer attentivement chaque cas en instance et à adopter une politique de tolérance zéro à l'égard du harcèlement moral, sexuel ou de tout autre type de harcèlement, ainsi qu'à engager au plus vite la responsabilité des auteurs de ces mauvaises conduites; invite par ailleurs l'Agence à tenir l'autorité de décharge informée des résultats de l'enquête réouverte concernant le décès tragique d'un membre du personnel en 2020;

30. prend acte de l'attention et de la proactivité dont fait preuve l'Agence à l'égard des politiques et procédures de santé et de sécurité au travail (SSH); se réjouit, dans ce contexte, de la création du groupe de travail interne sur la SSH pour garantir l'efficacité de la coordination interne, de la consultation et de la définition des priorités; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge de la liste des actions et mesures proposées à mettre en œuvre au titre du cadre en matière de SSH et de leur exécution; prend note des mesures actuellement mises en place par l'Agence, des horaires flexibles et du remboursement des activités sportives, dans le but d'améliorer le bien-être de son personnel au travail et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée; invite l'Agence à adopter d'autres mesures dans ce domaine, y compris en prenant exemple sur d'autres institutions et organes de l'Union;

Passation de marchés

31. relève que l'Agence a lancé 36 appels d'offres ouverts en 2021, dont 18 ont débouché sur la signature de contrats d'une valeur totale de 218 400 000 EUR et 18, d'une valeur estimée de 241 000 000 EUR, sont encore en cours; relève en outre que l'Agence a lancé 29 procédures pour des marchés de valeur faible ou moyenne (procédures négociées avec trois et cinq candidats, respectivement) d'une valeur totale de 12 000 000 EUR, dont 25 ont débouché sur la signature, en 2021, de contrats d'une valeur totale de 11 800 000, tandis que quatre procédures, représentant une valeur totale de 300 000 EUR, sont encore en cours; note que l'Agence a également traité, en 2021, 203 procédures pour des marchés de très faible valeur (négociées avec un seul candidat) d'une valeur totale de 2 500 000 EUR; note enfin que l'Agence a traité en 2021, au titre des contrats-cadres existants, 991 procédures d'une valeur totale de 194 600 000 EUR, dont 900 ont débouché sur la signature de contrats spécifiques ou de bons de commande, pour un montant total de 172 200 000 EUR, tandis que 91 procédures, d'une valeur totale de 22 300 000 EUR, sont encore en cours;

32. salue les efforts consentis par l'Agence en 2021 pour conclure des contrats importants d'un point de vue stratégique dans des domaines tels que le soutien des avions de surveillance, la fourniture d'équipements de protection individuelle et de produits sanitaires, la fourniture de véhicules tout-terrain à quatre roues motrices, la fourniture d'armes de service, la mise en service de l'imagerie par satellite, la fourniture de services de production de cartes, la fourniture de services d'informations météorologiques et océanographiques ou l'achat de drones et de charges utiles; salue la diligence dont a fait preuve l'Agence dans la conception et la mise en œuvre du plan de formation à la passation de marchés;

33. rappelle sa vive inquiétude concernant des informations parues dans les médias en août 2022 selon lesquelles l'Agence a fait appel à un contractant qui aurait exploité des médiateurs culturels en leur proposant des conditions de travail violant les normes européennes en matière de rémunération et de conditions de travail; prend acte de la pétition lancée à cet égard par les médiateurs culturels ainsi que sur leur plainte au Médiateur européen; prend acte des réponses fournies par l'Agence aux médias indiquant qu'à la suite de la pétition, l'Agence a contacté le contractant pour lui rappeler ses obligations; regrette que les informations relatives à l'exécution du marché et au respect des conditions applicables aux travailleurs ne figuraient pas dans les informations fournies au Parlement par l'Agence;

34. prend acte avec préoccupation des observations de la Cour dans le domaine de la passation de marchés; relève en particulier que l'Agence a lancé une procédure de marché public pour un contrat-cadre concernant la prestation de services de voyage, dont les exigences en matière de capacité financière, technique et professionnelle des soumissionnaires étaient fixées à des niveaux très bas; note que la valeur estimée du marché sur laquelle l'Agence a basé son évaluation était de 15 000 000 EUR, alors que la valeur sous-jacente du contrat couvrait les frais de mission prévus, estimés à environ 240 000 000 EUR; adhère à la conclusion de la Cour selon laquelle, dans le cas présent, l'Agence s'est exposée à divers risques, notamment l'impossibilité pour le contractant de livrer les services concernés avec une qualité minimale et dans les délais et le risque que le marché passé ne soit pas exécuté correctement; déplore que le marché ait conduit à une performance trop faible, ce qui a fortement perturbé la continuité des activités; se réjouit que, à la suite de vérifications, le contrat ait été immédiatement résilié; souligne qu'il convient d'éviter les exigences laxistes utilisées pour l'évaluation des soumissionnaires ou les évaluations réalisées sur la base de données trompeuses;

35. prend acte que l'Agence a indiqué avoir amélioré la planification et la surveillance du plan de passation de marchés annuel; invite le SAI à inclure ce plan dans ses futurs audits;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

36. se réjouit de la mise en œuvre fructueuse des appels du Parlement en faveur de la publication, sur le site web de l'Agence, des CV et des déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration de l'Agence et de sa direction exécutive;

37. prend acte des mesures supplémentaires prises pour accroître la transparence des activités de l'Agence; salue la décision du directeur exécutif de l'Agence d'établir le registre de transparence conformément à l'article 118 du règlement (UE) 2019/1896; prend acte de la réponse transmise à l'autorité de décharge, qui fournit des informations sur les contacts et les réunions enregistrés et documentés dans le registre de transparence de l'Agence en 2021; demande à l'Agence d'informer régulièrement l'autorité de décharge des résultats de la mise en œuvre et de l'utilisation de cet outil;

38. rappelle la décision prise par le Médiateur européen dans son enquête d'initiative sur les obligations en matière de droits fondamentaux; rappelle par ailleurs que l'Agence a l'obligation d'assurer la transparence de sa propre initiative, comme le prévoit l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1896; invite l'Agence à appliquer toutes les recommandations du Médiateur européen; réitère sa suggestion que l'Agence élabore et mette en œuvre un nouveau code de conduite garantissant une transparence totale et une bonne gestion et qu'elle tienne l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard;

39. souligne que, dans sa décision du 15 décembre 2022 dans les affaires 1261/2020 et 1361/2020, le Médiateur européen a conclu à un cas de mauvaise administration de la part de l'Agence en ce qui concerne sa pratique récente;

40. salue la note d'information de l'Agence du 27 juin 2022 sur les mesures prises par la direction de l'Agence pendant la période de transition, en particulier ses efforts pour renforcer les procédures nécessaires pour assurer la bonne gouvernance et la responsabilité de l'organisation, par une amélioration de la transparence, de la communication proactive et de la collaboration avec les parties prenantes internes et externes; se réjouit de l'initiative de l'Agence en faveur d'une note opérationnelle destinée à informer de manière exhaustive le public de ses activités opérationnelles; salue par ailleurs l'engagement pris par l'Agence de publier sur son site web les recommandations présentées par l'officier aux droits fondamentaux et le forum consultatif au conseil d'administration; salue le fait que l'Agence ait enfin amélioré sa transparence à propos de ses Journées de l'industrie par la publication sur le site web de l'Agence de rapports de suivi fournissant des informations sur les entreprises participant aux Journées de l'industrie et de leurs présentations;

41. relève que l'application des mesures et orientations décidées par l'Agence en matière d'alerte éthique a donné des résultats; reconnaît qu'en 2021, le personnel a signalé un cas d'activité frauduleuse et deux cas de harcèlement présumé; relève par ailleurs que, sur ces trois cas, un a été clos, tandis que les deux autres sont toujours en cours et font l'objet d'une mission d'enquête; invite l'Agence à veiller à ce que les responsables aient à rendre compte de leurs actions et à tenir l'autorité de décharge informée du résultat et des mesures supplémentaires prises concernant ces trois cas;

42. rappelle que les compétences élargies et les ressources supplémentaires octroyées à l'Agence doivent s'accompagner d'un renforcement de la transparence et de la responsabilité ainsi que du respect total et de la protection intégrale des droits fondamentaux; salue à cet égard l'utilisation par l'Agence d'un registre de transparence et prend acte des efforts déployés par le conseil d'administration et la direction exécutive pour donner la priorité au renforcement accru des dispositifs d'intégrité et de responsabilité au niveau de l'ensemble de l'Agence; prend acte avec satisfaction, à cet égard, de la mise en place d'une capacité d'audit interne et de l'adoption d'une charte de l'audit interne en 2022; exprime à nouveau sa consternation face au bilan de l'Agence lors du mandat de la précédente directrice exécutive en matière de responsabilité, de transparence et de respect des droits fondamentaux, lequel a fait fonction de directeur exécutif pendant toute l'année 2021 et n'a démissionné que le 29 avril 2022; se réjouit que la direction exécutive par intérim se soit engagée à remédier totalement à ces problèmes; souligne qu'une telle responsabilité et une telle transparence ainsi que le respect des droits fondamentaux sont essentiels dans le cadre de l'évaluation visant à octroyer la décharge à l'Agence pour l'exercice correspondant;

Contrôle interne

43. prend acte de l'évaluation par l'Agence du système de contrôle interne partiellement en vigueur en 2021; se fait l'écho de la préoccupation exprimée par le conseil d'administration quant au fait que seuls deux des 17 points évalués ne présentent aucune lacune; exprime par ailleurs sa préoccupation face aux lacunes majeures identifiées en lien avec le point 5 «(instaure pour chacun un devoir de rendre compte de ses responsabilités en matière de contrôle interne afin d'atteindre les objectifs») et le point 10 («sélectionne et développe des activités de contrôle qui visent à maîtriser et à ramener à un niveau acceptable les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs»); se réjouit des 15 mesures d'amélioration prises par l'Agence pour renforcer les contrôles dans les domaines où des lacunes ont été recensées au niveau des contrôles; relève que quatre de ces mesures nécessitent d'être améliorées de manière continue et que quatre autres mesures sont toujours en cours; invite l'Agence à tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard;

44. exprime sa préoccupation quant au fait que l'Agence a enregistré un nombre élevé de cas de non-conformité dans le domaine de la gestion des contrats et, en particulier, des subventions; regrette que le nombre d'écarts (exceptions et cas de non-conformité) et la valeur correspondante aient augmenté de manière notable, passant de 106 en 2020 à 159 en 2021 et de 10,2 millions d'EUR en 2020 à 21,3 millions d'EUR en 2021, respectivement; relève avec préoccupation qu'en 2021, la gestion des subventions représente 72 % de ce montant; note par ailleurs que huit écarts d'un montant supérieur à 1 million d'EUR ont été enregistrés en 2021;

45. regrette le retard pris dans la mise en œuvre des 12 recommandations du SAI en matière de gestion des contrats, de gouvernance informatique et de gestion des projets, ainsi que de gestion, de planification et d'affectation des ressources humaines; invite l'Agence à remédier à ces lacunes dans les plus brefs délais, si nécessaire, avec l'aide de la Commission, et à tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés en la matière;

46. rappelle la recommandation de la Cour selon laquelle l'Agence devrait adopter et mettre en œuvre une politique pour les emplois sensibles; relève que l'Agence a indiqué que l'élaboration d'une telle politique est en cours de finalisation; demande à l'Agence de mettre en œuvre cette recommandation dans les plus brefs délais;

47. prend acte des observations de la Cour au sujet des faiblesses dans les contrôles internes de l'Agence concernant les procédures de recrutement et de marchés publics ainsi qu'au niveau de la délégation de pouvoirs aux ordonnateurs délégués ou subdélégués; prend par ailleurs acte des réponses données par l'Agence aux conclusions de la Cour et des mesures déjà mises en œuvre; se réjouit de l'adoption par l'Agence en janvier 2022 d'instructions plus claires pour les membres du comité de sélection afin de garantir une évaluation plus cohérente et l'harmonisation des procédures; invite le SAI à inclure les procédures de recrutement modifiées de l'Agence dans ses futurs audits;

48. se réjouit que des mesures visant à améliorer la procédure de report en avant aient été introduites afin d'empêcher les reports irréguliers; se réjouit par ailleurs de l'accord conclu pour associer les services financiers de l'Agence au processus de report en avant, de l'amélioration prévue de la formation fournie aux ordonnateurs délégués, ainsi que de la mise en place d'une capacité d'audit interne au sein de l'Agence;

Numérisation et transition écologique

49. salue l'objectif de l'Agence d'intégrer davantage la durabilité dans ses activités opérationnelles, analytiques, scientifiques et administratives; prend acte de l'évaluation positive de l'expérience de l'Agence en matière de passation de marchés publics écologiques à la suite de l'introduction d'orientations dans ce domaine; se réjouit que, sur les encouragements de l'autorité de décharge, l'Agence ait choisi de partager les bonnes pratiques et les enseignements tirés avec d'autres agences; se réjouit par ailleurs des activités de sensibilisation aux marchés écologiques; note que les entités de l'Agence sont constamment encouragées à utiliser des critères et des solutions écologiques lors de la passation de marchés publics;

50. relève qu'en 2021, l'Agence occupe la présidence du réseau des agences chargées de la justice et des affaires intérieures, constitué des neuf agences de l'Union; se réjouit de la décision de l'Agence d'étudier sous tous ses aspects la coopération entre les agences chargées de la justice et des affaires intérieures, au moyen de séminaires et d'activités de formation dans le domaine du changement climatique, de la criminalité environnementale, de la neutralité carbone des entreprises et des politiques du pacte vert; note avec satisfaction que le réseau des agences chargées de la justice et des affaires intérieures s'est engagé à prendre une série de mesures pour soutenir l'environnement et lutter contre la criminalité environnementale; se réjouit que le réseau des agences chargées de la justice et des affaires intérieures ait signé une déclaration conjointe relative au pacte vert de l'Union, dans laquelle il s'engage à respecter les objectifs stratégiques européens liés à ce cadre et à soutenir l'Union et ses États membres dans leur mise en œuvre;

51. se réjouit des diverses mesures prises par l'Agence pour réduire l'incidence de ses activités sur l'environnement, notamment par des solutions numériques pour la circulation de documents sans papier, des flux sans papier pour les transactions financières, des outils d'apprentissage en ligne ou des réunions à distance; comprend que, sur la voie visant à assurer sa neutralité carbone, l'Agence entend collecter des données sur l'empreinte carbone et la consommation par personne; relève par ailleurs que l'Agence a lancé une étude intitulée «The Green Deal and the European Border and Coast Guard» (Le pacte vert et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes) dans le but d'intégrer la durabilité environnementale dans tous ses processus, politiques et opérations; demande à l'Agence d'informer l'autorité de décharge des résultats de cette étude et du suivi de celle-ci;

52. se réjouit de la décision de l'Agence d'adopter une stratégie de cybersécurité, qui couvre les mesures à mettre en œuvre pour accroître la résilience face aux menaces qui pèsent sur la cybersécurité ainsi que pour protéger ses dossiers numériques; se réjouit par ailleurs, à cet égard, des mesures les plus importantes mises en œuvre en 2021, notamment la capacité renforcée de surveillance de la sécurité, la capacité de gestion des vulnérabilités des technologies de l'information et de la communication (TIC) et la technologie de détection et de réponse aux menaces pesant sur les points terminaux (EDR, Endpoint Detection and Response); relève que l'Agence a adopté les règles de sécurité de Frontex, le cadre de gestion des informations de Frontex et la stratégie en matière de TIC 2022-2027; prend par ailleurs acte que l'Agence prévoit de mettre en place un centre des opérations de sécurité opérationnel 24 h/24 et 7 j/7 pour les opérations de cybersécurité;

53. relève que la stratégie de l'Agence pour gagner en efficacité est étroitement liée à la mise en place de divers outils informatiques; se réjouit de la modernisation de l'architecture du réseau EU-RESTRICTED EUROSUR, de l'extension du soutien numérique offert au personnel de l'Agence et du déploiement de corps permanents présentant un profil numérique pour acquérir de l'expérience dans la fourniture d'une assistance hors site dans les domaines opérationnels; demande la pleine intégration de SYSPER pour la gestion des ressources humaines de l'Agence;

54. salue les efforts et les progrès faits par l'Agence dans le domaine de la numérisation liée aux retours, en particulier en ce qui concerne les mises à jour apportées au modèle de référence RECAMAS, les nouvelles versions des systèmes FAR et de vols charter FAR et la collecte continue de données statistiques à l'aide du système IRMA;

Continuité des activités durant la crise de la COVID-19

55. salue l'adoption du plan de continuité des activités (PCA) de l'Agence; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge de la mise en œuvre de son PCA;

56. salue les efforts continus de l'Agence pour s'adapter à l'évolution des conditions dans le contexte des 3e et 4e vagues de la pandémie, y compris par la mise à jour des pratiques internes, avec notamment la mise en place de flux sans papier, d'autorisations en ligne et de réunions virtuelles; reconnaît le rôle fondamental joué par la cellule de crise, créée à la suite du déclenchement de la pandémie, afin de soutenir la prise de décisions par la direction exécutive pour assurer la continuité des activités, réduire au minimum les interruptions des opérations de l'Agence et garantir un environnement de travail sûr;

57. se réjouit que l'Agence ait élaboré des lignes directrices en matière de santé et de sécurité pour les opérations de retour lors de pandémies ou de flambées épidémiques, dans le but d'assurer la poursuite en toute sécurité des opérations de retour dans de telles situations;

Autres observations

58. note que l'Agence s'est engagée à définir et à opérationnaliser le respect des droits fondamentaux dans ses activités par l'adoption en 2021 de la stratégie en faveur des droits fondamentaux et du plan d'action en faveur des droits fondamentaux; se réjouit que l'Agence se soit engagée à suivre la mise en œuvre du plan d'action en faveur des droits fondamentaux; invite l'Agence à tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre du plan d'action en faveur des droits fondamentaux; souligne que la réussite de la stratégie en faveur des droits fondamentaux dépend de sa mise en œuvre et que les conclusions du rapport de l'OLAF, qui portent également sur l'exercice 2021, indiquent à ce propos que a) l'officier aux droits fondamentaux a été empêché d'avoir accès aux informations opérationnelles, ce qui est contraire aux dispositions du règlement (UE) 2019/1896, et que b) le personnel qui a fait son travail en signalant les incidents liés aux droits fondamentaux a été ignoré par la direction exécutive précédente de l'Agence; se réjouit, à cet égard, que depuis lors, l'officier aux droits fondamentaux soit associé à tous les dossiers pertinents ainsi que consulté, et ait des réunions régulières avec la direction exécutive et le forum consultatif; prend acte de la création d'un réseau de points focaux pour les droits fondamentaux dans toutes les entités de l'Agence afin d'acquérir une expertise en matière de droits fondamentaux dans tous les domaines d'activité; reconnaît le rôle important joué par les contrôleurs des droits fondamentaux, y compris leur accès aux domaines opérationnels et leur coopération étroite avec le personnel opérationnel de l'Agence; relève toutefois que le bureau de l'officier aux droits fondamentaux compte moins de 20 membres du personnel, en dépit de l'augmentation de la dotation dans le plan de recrutement de l'Agence; invite l'Agence à redoubler d'efforts pour doter le bureau de l'officier aux droits fondamentaux des ressources appropriées afin qu'il puisse mener à bien les activités qui lui incombent; salue par ailleurs la décision de l'Agence d'établir des règles afin que le directeur exécutif et le conseil d'administration informent le forum consultatif du suivi de ses recommandations et de veiller à ce que des mesures soient prises concernant les recommandations de l'officier aux droits fondamentaux; attend de l'Agence qu'elle mette en œuvre les recommandations formulées par l'officier aux droits fondamentaux dans son rapport annuel 2021; invite l'Agence à s'assurer que l'autorité de décharge est informée des recommandations de l'officier aux droits fondamentaux et du forum consultatif présentées au conseil d'administration;

59. rappelle que les conclusions du rapport de l'OLAF se limitent aux fautes et au non-respect des procédures par des particuliers; reconnaît que l'Agence a accompli un travail précieux pour renforcer le rôle de l'ODF, mais qu'elle n'a pas encore procédé à une analyse plus approfondie pour s'assurer qu'il n'y a pas de problèmes structurels; réaffirme, à cet égard, la nécessité i) d'analyser l'équilibre des pouvoirs internes, étant donné qu'on a laissé se poursuivre trop longtemps les fautes commises par des personnes, ii) de surveiller les relations de l'Agence avec les États membres, étant donné que les conclusions de l'OLAF indiquent que les États membres exercent une pression sur les garde-côtes et dissimulent les refoulements, ce qui remet en cause le travail de l'Agence au-delà des dirigeants antérieurs, et iii) d'évaluer son application continue de l'article 46 du règlement (UE) 2019/1896, compte tenu de la décision de l'Agence d'accroître sa présence en mer Égée, malgré les rapports des médias et les conclusions de l'OLAF faisant état de violations persistantes des droits fondamentaux dans cette région;

60. note que, depuis octobre 2021, l'Agence rend régulièrement compte au conseil d'administration de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Médiateur européen, du groupe de travail sur les droits fondamentaux et les aspects opérationnels juridiques des opérations en mer Égée et du groupe de travail sur le contrôle de Frontex du Parlement européen; demande à l'Agence d'informer également l'autorité de décharge des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de ces recommandations;

61. rappelle les conclusions de la CJUE, selon lesquelles les décisions de retour prises par les autorités hongroises sont incompatibles avec la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ([4]) et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; demande à l'Agence de s'abstenir de participer à toute opération incompatible avec le droit de l'Union; prend acte de la réponse de l'Agence, selon laquelle elle a mené des vérifications et conclu qu'elle n'avait jamais participé à des retours en lien avec la législation hongroise que la CJUE a jugée incompatible avec le droit de l'Union (loi hongroise LXXXIX de 2007 et loi LVIII de 2020); souligne que si l'Agence entend prendre un nouveau départ, notamment en renouvelant son engagement en faveur de la transparence, elle doit être plus claire et plus transparente dans de tels cas; relève que l'Agence affirme exiger de la Hongrie qu'elle confirme les clauses de non-responsabilité spéciales relatives aux aspects procéduraux lorsqu'elle demande le soutien de l'Agence, afin de veiller à ce que l'Agence fasse tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les procédures de retour qu'elle soutient en Hongrie sont en totale conformité avec le cadre juridique pertinent de l'Union en matière de retour et d'asile; relève par ailleurs que l'Agence a intensifié ses activités de surveillance des retours effectués par la Hongrie et a renforcé la consultation et la coopération avec l'officier aux droits fondamentaux concernant la Hongrie; souligne que l'efficacité des procédures dépend de leur mise en œuvre et que cet aspect est particulièrement préoccupant étant donné la situation générale de l'état de droit en Hongrie;

62. souligne que la participation directe et indirecte de l'Agence aux activités de gestion et de surveillance des frontières doit aller de pair avec la prévention et la lutte contre les violations des droits fondamentaux et avec la garantie du respect du principe de non-refoulement, conformément à l'acquis de l'Union; invite le conseil d'administration de l'Agence à renforcer encore les structures de contrôle interne et rappelle qu'il importe de constamment réviser et contrôler les activités de l'équipe de direction, en vue d'identifier et de résoudre rapidement toutes les situations de mauvaise gestion, ainsi que de mettre en place des procédures opérationnelles permanentes afin d'annuler le financement d'activités de l'Agence, de les suspendre, d'y mettre fin ou de ne pas les engager lorsque de tels risques se présentent;

63. prend acte des décisions prises par le conseil d'administration de l'Agence en 2021 en vue de l'adoption de règles d'exécution concernant les règles de traitement des données personnelles; rappelle que le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a émis des avis quant aux règles de traitement des données de l'Agence et que, en conséquence, l'Agence a reformulé les décisions correspondantes du conseil d'administration afin de garantir leur totale conformité avec les règles de l'Union en matière de protection des données; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des progrès à cet égard; invite par ailleurs l'Agence à demander l'avis du CEPD à la suite de la révision des décisions du conseil d'administration concernant les règles de traitement des données;

64. observe avec préoccupation les articles dans les médias concernant des faits de mauvaise conduite présumée dans le cadre de l'élargissement du programme de traitement de données à caractère personnel à des fins d'analyse des risques; relève que, d'après la réponse de l'Agence, le projet a été mis en œuvre entre 2015 et 2017, ce qui a permis à l'Agence de développer les capacités nécessaires pour le traitement des données personnelles conformément à l'article 11 *quater* du règlement (UE) nº 1168/2011 du Parlement européen et du Conseil ([5]); prend par ailleurs acte de la position de l'Agence, qui affirme avoir uniquement traité les données personnelles opérationnelles de personnes suspectées de crimes transfrontières et de terrorisme et ne pas avoir entamé le traitement des données personnelles des victimes et des témoins; se dit une nouvelle fois vivement préoccupé par les informations indiquant que le délégué à la protection des données a signalé à plusieurs reprises que cette expansion de la collecte des données enfreindrait le droit de l'Union, mais que l'Agence a préféré ignorer ce conseil dans un premier temps; prend acte des décisions 56/2021, 68/2021 et 69/2021 du conseil d'administration, à la réception des avis du CEPD sur les règles de protection des données de l'Agence, qui ont mené le délégué à la protection des données de l'Agence à élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations du CEPD; invite l'Agence à remédier à cette situation et à veiller à la pleine observance des règles de l'Union relatives à la protection des données, à consulter régulièrement le CEDP et à tenir informée l'autorité de décharge concernant l'état d'avancement et les progrès de cette réforme;

([4]) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

([5]) Règlement (UE) nº 1168/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifiant le règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 304 du 22.11.2011, p. 1).

65. déplore le long retard dans la mise à disposition des députés, ainsi que de la direction et de l'officier aux droits fondamentaux, du rapport de l'OLAF; rappelle que deux rapports finaux supplémentaires de l'OLAF devraient être présentés en ce qui concerne l'Agence; demande, tout en reconnaissant que les conclusions du rapport de l'OLAF peuvent présenter un intérêt pour la population, que le rapport confidentiel soit publié dans le cadre du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ([6]), pour respecter la confidentialité de l'enquête menée par l'OLAF, ainsi que les droits légitimes des personnes concernées, y compris leurs droits à la protection des données; demande une nouvelle fois que l'accès à ces rapports finaux soit immédiatement accordé aux députés au Parlement ainsi qu'à l'ensemble du personnel exécutif de l'Agence qui a besoin d'avoir accès à ces rapports pour garantir la transparence et la responsabilité de l'Agence et pour assurer la bonne exécution du budget de l'Agence à l'avenir;

66. relève que les problèmes épinglés dans les médias, les conclusions du groupe de travail de contrôle de Frontex et les conclusions du rapport de l'OLAF ont conduit au refus de la décharge lors du cycle précédent; souligne que l'Agence est actuellement en plein processus de transition, suite à la démission de son ancien directeur exécutif, à la lumière de l'enquête menée par l'OLAF sur la mauvaise gestion de l'Agence; se réjouit par ailleurs, à cet égard, des diverses mesures prises par la direction par intérim pour améliorer ses activités et ses normes; relève avec satisfaction que ces activités ont permis de résoudre les problèmes de gestion budgétaire et financière, notamment la précision des délégations et des sous-délégations pour les ordonnateurs des paiements, le renforcement du respect des droits fondamentaux par l'amélioration de la coopération institutionnelle entre la direction exécutive par intérim et l'officier aux droits fondamentaux, ainsi que la modification de la culture en matière de gestion par l'adoption de la décentralisation, la délégation et l'amélioration du dialogue au sein du processus décisionnel; se réjouit en particulier de l'engagement pris par la direction par intérim de modifier la culture en matière de gestion, d'œuvrer en faveur de l'éradication de la culture du silence et d'encourager la résolution collective des problèmes; demande à l'Agence de continuer de veiller à pleinement mettre en œuvre ces réformes nécessaires, y compris après la désignation d'un directeur exécutif permanent, et de faire rapport à l'autorité de décharge concernant les progrès réalisés;

67. rappelle à l'Agence qu'elle est responsable devant le Parlement et que le Parlement est déterminé à veiller à ce qu'elle contribue à l'application continue et uniforme du droit de l'Union, y compris de l'acquis de l'Union en matière de droits fondamentaux, en particulier la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; souligne que, pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de renforcer la coopération avec le conseil d'administration de l'Agence en améliorant la transparence, la responsabilité et le contrôle démocratique de l'Agence;

68. invite l'Agence à redoubler d'efforts pour publier des informations pertinentes sur ses résultats à l'intention des citoyens de l'Union et de la population dans un langage clair et accessible; prie instamment l'Agence d'assurer une plus grande transparence et de faire preuve de plus de responsabilité à l'égard de la population en passant par les médias et les réseaux sociaux;

69. prend acte de la décision du conseil d'administration, à l'occasion de sa réunion extraordinaire du 20 décembre 2022, de nommer M. Hans Leijtens en tant que nouveau directeur exécutif de l'Agence; encourage l'Agence à redoubler d'efforts et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des normes de l'Union, notamment dans le domaine de la gestion budgétaire et financière, des droits fondamentaux, de la culture d'entreprise et de la transparence; demande une nouvelle fois à l'Agence de présenter une feuille de route détaillée sur la façon dont elle entend répondre aux préoccupations qui subsistent, ainsi qu'un calendrier précis et détaillé pour la mise en œuvre des actions y afférentes, et de mettre en œuvre des mesures correctives en vue de remédier à l'ensemble des préoccupations en suspens soulevées par le Médiateur européen, le groupe de travail sur le contrôle de Frontex et le forum consultatif; invite l'Agence à mettre intégralement en œuvre les réformes nécessaires, y compris après la désignation d'un directeur exécutif à part entière, et à informer l'autorité de décharge des progrès accomplis;

70. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2023 ([7]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([6]) Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

([7]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0190.